

LOIS

Loi N° 61-56 du 1^{er} décembre 1961 (23 jourmada II 1381), portant modification des articles 73 et 76 de la loi N° 59-86 du 30 juillet 1959 (24 moharrem 1379), relative à l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 73 de la loi N° 59-86 du 30 juillet 1959 (24 moharrem 1379), relative à l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale est complété comme suit :

« A titre exceptionnel, et pour une période de cinq ans, à compter de la date de publication de la présente loi, sont compatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de Président ou de membre du Conseil d'Administration, ainsi que celles de directeur, exercées dans les entreprises nationales ou les établissements publics ».

ART. 2. — L'article 76 de la loi N° 59-86 du 30 juillet 1959 (24 moharrem 1379), relative à l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale est modifié comme suit :

Article 76 (nouveau). — Nonobstant les dispositions des articles 74 et 75, un député peut être désigné pour représenter l'Etat, la région ou la commune dans les sociétés ou les entreprises au capital desquels participe l'Etat, la région ou la commune ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 1^{er} décembre 1961 (23 jourmada II 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 28 novembre 1961 (20 jourmada II 1381).

Loi N° 61-57 du 1^{er} décembre 1961 (23 jourmada II 1381), portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Société Nationale Immobilière de Tunisie (S.N.I.T.) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -- Sont approuvées les modifications ci-

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 28 novembre 1961 (20 jourmada II 1381).

annexées apportées aux Statuts de la Société Nationale Immobilière de Tunisie (S. N. I. T.)

STATUT DE LA SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE DE TUNISIE (S. N. I. T.)

Modifications des alinéas 15 et 24 de l'article 14

ART. 14. —

Alinéa 15 (nouveau) :

Il autorise toutes ventes de droits et biens immobiliers.

Alinéa 24 (nouveau) :

Il autorise tous traités, transactions, compromis tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toute main-levée d'inscriptions, saisie, oppositions et autres droits avec ou sans constatations de paiements.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 1^{er} décembre 1961 (23 jourmada II 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-58 du 1^{er} décembre 1961 (23 jourmada II 1381), ratifiant le décret-loi portant création de l'Office des Terres Domaniales (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 61-15 du 30 septembre 1961 (20 rabia II 1381), portant création de l'Office des Terres Domaniales, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 1^{er} décembre 1961 (23 jourmada II 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 28 novembre 1961 (20 jourmada II 1381).